

sées, et dans le cas de non paiement par la partie sujette à icelui, elle pourra être poursuivie dans toute Cour du Banc du Roi de Sa Majesté pour le recouvrement de l'indemnité par la partie en faveur de laquelle elle aura été adjugée.

XVII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que rien de contenu en cet Acte ne s'étendra, ni ne sera entendu s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les Droits et Privilèges de Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, Corps politique ou incorporé, excepté ceux qui sont affectés par cet Acte.

XVIII. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que cet Acte sera censé un Acte public, et comme tel il en sera judiciairement pris connoissance par tous Juges, Juges de Paix et toutes autres personnes quelconques, sans qu'il soit spécialement plaidé.